



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre, et notamment l'article 5,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **VERALEAF***

de la société **VERAGROW**

enregistrée sous le n° 2022-2327

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 7 octobre 2022,

Considérant que les éléments déposés par la société VERAGROW attestent que le produit VERALEAF a été légalement mis sur le marché en Slovénie en tant que matière fertilisante,

Considérant qu'en application de l'article L. 255-7 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante est délivrée à l'issue d'une évaluation qui, dans les conditions d'emploi prescrites, révèle son absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement et son efficacité, selon les cas, à l'égard des végétaux et produits végétaux ou des sols,

Considérant que la teneur mesurée en cuivre (459 mg/kg de matière sèche) ne respecte pas les exigences réglementaires de l'arrêté du 1^{er} avril 2020 susvisé qui définit dans son annexe les teneurs maximales en éléments traces métalliques pour les matières fertilisantes (300 mg/kg de matière sèche pour le cuivre),

Considérant que, sur la base des informations soumises, un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement ne peut être exclu,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.



Informations générales

Nom du produit	VERALEAF
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	VERAGROW 1 voie des Vendaises 27100 VAL-DE-REUIL FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante - Liquide à base de lombricompost, de substances humiques, d'acides aminés, de mélasse et d'extraits d'algues
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	769-2022.01
Numéro d'AMM	-

A Maisons-Alfort, le 18/10/2022

DocuSigned by:

 Charlotte Grastilleur
 AE281A955A42454...
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Teneurs garanties (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	14 %
Matière organique	10 %
Acides fulviques	5 %
Acides humiques	3 %
pH	4,5
Conductivité	17,5 ms / cm
Mentions obligatoires	
Acides aminés d'origine végétale	
Extraits végétaux totaux	

Liste des cultures refusées				
Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apport / stades d'application
Céréales	15 L/ha	6/an	Pulvérisation foliaire	Stade 2-4 feuilles Fin tallage – épi 1 cm Epiaison
	Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu			
Maïs	15 L/ha	6/an	Pulvérisation foliaire	Stade 2-4 feuilles Montaison Epiaison
	Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu			
Pommes de terre	15 L/ha	6/an	Pulvérisation foliaire	Stade 2-4 feuilles Avant la floraison
	Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu			

Liste des cultures refusées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apport / stades d'application
Tomates, poivrons, aubergines	15 L/ha	6/an	Pulvérisation foliaire	Stade 2-4 feuilles Avant la floraison
	Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu			
Pois et fabacées	15 L/ha	6/an	Pulvérisation foliaire	Stade 2-4 feuilles Début de la floraison
	Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu			
Colza et brassicacées	15 L/ha	6/an	Pulvérisation foliaire	Stade 2-4 feuilles Reprise (après l'hiver)
	Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu			
Cultures légumières	15 L/ha	6/an	Pulvérisation foliaire	Stade 2-4 feuilles Développement des organes de récolte
	Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu			
Betteraves sucrères	15 L/ha	6/an	Pulvérisation foliaire	Stade 2-4 feuilles Fermeture du rang
	Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu			
Arbres et arbres fruitiers	15 L/ha	6/an	Pulvérisation foliaire	Développement des feuilles Avant la floraison Développement des fruits
	Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu			
Baies	15 L/ha	6/an	Pulvérisation foliaire	10 à 15 jours après plantation Avant la floraison
	Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu			
Plantes horticoles	15 L/ha	6/an	Pulvérisation foliaire	10 à 15 jours après plantation Avant la floraison
	Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu			